



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18139243

jde

**Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le**

05 SEP. 2018

Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : 0237 684 444

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SERVICES DE
DISTRIBUTION D'EAU**

(en abrégé) : **A.I.S.D.E.**

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **5361 Scy (Hamois), rue des Scyoux 20**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte dressé par le Notaire Jean Pierre MISSON de résidence à Ciney, soussigné, le 25 juin 2018, enregistré à Dinant le 26 juillet 2018, référence ACP (5), volume 0 folio 0, case 7811, aux droits de cinquante euros,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes :

Mise en conformité des statuts avec le décret du 28 mars 2018 modifiant le fonctionnement des intercommunales :

ARTICLE 1

Remplacement de la première phrase par la phrase suivante :

« Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination « ASSOCIATION INTER-COMMUNALE DES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU – Conférence Permanente des Acteurs Locaux de l'EAU », en abrégé « A.I.S.D.E. – COPALEAU », dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région Wallonne. »

ARTICLE 2

Remplacement du texte par le texte suivant :

« L'AISDE-COPALEAU est un lieu d'information et de concertation dont le rôle est de mener des missions d'intérêt général en faveur des acteurs locaux de l'eau parmi lesquelles :

•Représenter et défendre les acteurs locaux actifs en production et distribution d'eau au niveau régional et fédéral.

•Promouvoir leurs actions.

•Mener en commun des actions dans le ressort territorial des acteurs locaux concernés

Etudier toute question susceptible de toucher les acteurs locaux de la production et distribution d'eau. »

ARTICLE 3

Ajout d'un point 5° libellé comme suit :

« 5° En matière d'apports d'universalité ou de branche d'activités, conformément aux articles L1523-5, 5°, et L1523-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sous réserve que l'associé qui se retire répare le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés. »

ARTICLE 8

Remplacement de la première phrase du §1er par la phrase suivante pour la mettre en concordance avec le capital actuel :

« §1er. La part fixe du capital est fixée à vingt-trois mille trois cent trente-quatre virgule septante-six euros (23.334,76 €), souscrite et libérée conformément aux articles 393 et 397 du Code des Sociétés comme suit :

-La commune de ROCHEFORT à concurrence de trois mille sept cent dix-huit virgule quarante euros (3718,40 €) ;

-La commune de VRESSE SUR SEMOIS à concurrence de trois mille sept cent dix-huit virgule quarante euros (3718,40 €) ;

-La commune de ONHAYE à concurrence de deux cent quarante-sept virgule quatre-vingt-neuf euros (247,89 €) ;

-La commune de HOTTON à concurrence de deux cent quarante-sept virgule quatre-vingt-neuf euros (247,89 €) ;

-La commune de SOMME LEUZE à concurrence de deux cent quarante-sept virgule quatre-vingt-neuf euros (247,89 €) ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La commune de HAMOIS à concurrence de deux cent quarante-sept virgule quatre-vingt-neuf euros (247,89 €) ;
- L'association intercommunale des eaux du Condroz (A.I.E.C.) à concurrence de trois mille sept cent dix-huit virgule quarante euros (3718,40 €) ;
- L'association intercommunale des eaux de la Molignée (A.I.E.M.) à concurrence de trois mille sept cent dix-huit virgule quarante euros (3718,40 €) ;
- L'association intercommunale des eaux de Nandrin (I.D.E.N.) à concurrence de trois mille sept cent dix-huit virgule quarante euros (3718,40 €) ;
- L'association intercommunale namuroise de services publics (I.N.A.S.E.P.) à concurrence de trois mille sept cent dix-huit virgule quarante euros (3718,40 €) ;
- La compagnie intercommunale des eaux de la Source de Les Avins (C.I.E.S.A.C.) à concurrence de vingt-quatre virgule septante-neuf euros (24,79 €). »

ARTICLE 11

Ajout de la phrase suivante à la fin de cet article :

« Les personnes de droit public associés à l'Intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. »

ARTICLE 12

Remplacement du §1er par le texte suivant, les modifications apparaissant en gras :

« L'Intercommunale comprend au moins quatre organes : une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un comité d'audit et un comité de rémunération.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle, ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Les décisions de tous les organes ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les organes restreints de gestion de l'Intercommunale ainsi que le comité de rémunération proposent au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre d'intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement, et dont le contenu minimal est fixé par l'Assemblée générale, conformément à l'article L1523-14 du Code.

Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visites des conseillers communaux.

Il comprend en outre le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Sauf cas d'urgence dûment motivé, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagnée d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance de l'organe de gestion. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 13

- Remplacement des §1er et §2 par le texte suivant, les modifications apparaissant en gras :

« §1er. L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs, élus politiques, nommés par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire. Le nombre de membres du Conseil d'Administration ne peut être supérieur à onze unités

Les parts de catégorie A disposent du droit de désigner six administrateurs, la majorité devant toutefois être garantie par les communes.

Chaque associé pourra demander à être représenté lors d'une réunion du Conseil d'administration par procuration par un invité, pour autant qu'il ne soit pas déjà représenté au Conseil.

Le candidat administrateur doit émaner d'une des catégories d'associés prévus à l'article 4.

Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'Intercommunale.

§2. Les administrateurs représentant les Communes associées sont de sexe différent.

Sans préjudice du paragraphe précédent, tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur, tel que défini à l'article L5111-1, 16°, du Code, avec voix consultative. »

- Le §5 devient §4 (qui n'existait pas ou plus) et son texte est remplacé par le texte suivant, les modifications apparaissant en gras :

« §4. Aux fonctions d'Administrateurs réservées aux Communes, ne peuvent être nommés que des membres des Conseils ou Collèges communaux.

Un conseiller communal ou un membre du collège communal d'une commune associée ne peut être appelé à la fonction d'administrateur de l'intercommunale, s'il détient déjà plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une autre intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative, telle que visée à l'article L5111-1, 10°, du Code.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des autres intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial.

Il est dérogé à la règle prévue ci-dessus pour la désignation d'un administrateur représentant les Communes associées si tous les Conseillers, membres des organes issus des calculs de la règle y prévue, sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des Communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'administration. »

- Le §6 devient §5.

- Suppression du §7.

- Le §8 devient §6.

- Le §9 devient §7.

ARTICLE 14

- Remplacement du §3 par le texte suivant, les modifications apparaissant en gras :

« §3. Les administrateurs sont tenus au respect des interdictions et incompatibilités énoncées par les articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il leur est interdit entre autres :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, Notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. »

- Ajout du paragraphe suivant au §4 :

« Le conseil d'administration peut, outre les situations visées ci-avant, proposer à l'assemblée générale, la révocation de l'un de ses membres, notamment dans les situations visées à l'article L6441-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

ARTICLE 15

- Remplacement de la première phrase par le texte suivant, les modifications figurant en gras :

« Dans le respect des dispositions légales, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un seul Président et un seul Vice-Président, nommés pour un terme de six (6) ans. Le Président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques démocratiques différents. »

ARTICLE 16

- Remplacement de la première phrase du §1 par le texte suivant, les modifications figurant en gras :

« §1er. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, comme il est dit à l'article 12 des statuts. »

- Remplacement de l'avant dernière phrase du §1 par le texte suivant :

« Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. »

ARTICLE 17

Remplacement du texte par le texte suivant, les modifications figurant en gras :

« Le conseil d'administration doit tenir, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration a l'obligation d'en expliquer les raisons dans le rapport annuel de gestion.

En cas de refus ou d'empêchement du Président de convoquer le Conseil, celui-ci se réunit sur convocation de deux (2) administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration organise, en outre, les séances préparatoires nécessaires à l'élaboration du projet de plan stratégique visé à l'article L1523-13, §4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, le conseil d'administration tient une séance ouverte au public, au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes associées. »

ARTICLE 18

Remplacement de la deuxième phrase par le texte suivant :

« A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. »

ARTICLE 19

- Remplacement §2 et §3 par le texte suivant, les modifications figurant en gras :

« §2. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par toute personne désignée à cet effet.

§3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel, mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales objectives en matière de personnel.

Le Directeur général de l'intercommunale est nommé par le conseil d'administration. Le Directeur général ne peut être membre du collège provincial ou d'un collège communal.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont :

- Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;
- Les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale ;
- L'interdiction de l'exercice de la fonction dirigeante locale au travers d'une société de management.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

Le conseil d'administration est seul compétent pour désigner ses représentants dans les sociétés à participation locale significative. »

- Ajout de nouveaux §4 et §5 libellés comme suit :

« §4. Chaque année, dans la perspective de la première assemblée ordinaire, les Administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ils établissent, en outre :

• un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels ainsi que les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice ainsi que le rapport établi par le comité de rémunération en application de l'article L1523-17 §2 du Code. Ce rapport de gestion comporte également la structure de l'intercommunale, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. En outre, est annexé au rapport de gestion un rapport de rémunération reprenant les informations requises par l'article L6421-1 du Code ;

- un rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale ;
- le plan stratégique et son évaluation annuelle.

Afin de lui permettre de rédiger ses rapports, le conseil d'administration remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante (40) jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil d'administration communique le rapport de rémunération susvisé, au plus tard le 1er janvier de chaque année, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux associés.

§5. Le conseil d'administration adopte à la majorité simple son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit notamment les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion et le délégué à la gestion journalière font rapport, au moins annuellement, de leur action au conseil d'administration, ainsi que leurs décisions qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. »

ARTICLE 20

Suppression du §2.

ARTICLE 21

Remplacement de cet article par le texte suivant :

« §1er. L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération attribuée au Président du conseil d'administration et des jetons de présence à verser aux administrateurs, conformément à l'article L1532-4 du Code, et ce sur les recommandations du comité de rémunération.

§2. L'administrateur qui exerce ses fonctions en raison d'un mandat dérivé, au sens de l'article L5111-1, 2°, du Code, ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni davantage en nature, conformément à l'article L5311-1 du Code.

Seul l'administrateur exerçant la fonction de Président et celui exerçant la fonction de Vice-Président, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction, conformément à l'article L5311-1 du Code.

§3. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où il siège suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'Intercommunale sont directement versés à celle-ci.

§4. Le montant maximal brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur au plafond fixé par l'article L1531-1 du Code. »

ARTICLE 22

Suppression du texte de cet article.

ARTICLE 23

- Remplacement du §2 par le texte suivant, les modifications figurant en gras :

« §2. Les membres de l'intercommunale se réunissent obligatoirement en Assemblée Générale au moins deux (2) fois par an, au siège social ou en tout autre lieu désigné dans les convocations.

La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour, l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ces derniers ainsi que le réviseur répondent aux questions.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale.

Cette première assemblée entend également le rapport de gestion auquel est annexé le rapport de rémunération adopté par le conseil d'administration et reprenant les informations reprises à l'article L6421-1 du Code, le rapport spécifique du conseil d'administration sur les éventuelles prises de participation ainsi que le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, et adopte le bilan.

A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre.

Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législation communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois (3) ans identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan stratégique est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, échevins concernés, éventuellement en présence des membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient les indicateurs de performances et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale. »

- Remplacement du §4 par le texte suivant, les modifications figurant en gras :

« §4. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour ainsi qu'une note synthétique et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Elle est adressée à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Les convocations mentionnent les points mis à l'ordre du jour et mentionnent que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

Les convocations doivent être mises à la poste trente jours au moins avant l'Assemblée Générale. »

- Au §6, suppression des mots « depuis six mois au moins »

- Ajout de § 9 et §10 libellés comme suit :

« §9. Pour tout apport d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

En ce cas, l'Intercommunale, par l'entremise de son conseil d'administration, est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés.

Si pareille opération relève de la compétence d'une autorité de régulation, son avis simple est requis.

§10. En outre, conformément à l'article L1523-6, alinéa 2 du Code, pour, toute modification statutaire qui entraînerait, pour les communes associées, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. »

ARTICLE 25

Remplacement de cet article par le texte suivant, les modifications figurant en gras :

« L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Collège des contrôleurs aux comptes peut également porter un point à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il en est de même des propositions qui ont été communiquées au Conseil d'Administration, plus de trente jours au moins avant la date de réunion, avec la signature des associés représentant au moins le cinquième (1/5) du nombre total des parts émises.

Lorsque les Conseils respectifs des Communes associées ont préalablement délibéré sur tout ou partie des points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale, les délégués des communes associées rapportent la proportion des votes intervenus au sein de celui-ci sur chaque point à l'ordre du jour.

L'existence de délibérations préalables des Conseils communaux ne se présume pas. Il convient en conséquence, que lesdits conseils veillent à les notifier à l'Intercommunale concernée en temps opportun pour qu'elles puissent être prises en compte par le bureau de l'Assemblée Générale.

Cette prise en compte n'est possible que pour autant qu'au moins un délégué de chaque associé concerné soit présent à l'Assemblée.

A défaut de délibération de son Conseil, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant à un cinquième (1/5) des parts attribuées au membre qu'il représente.

En conséquence, l'absence à l'Assemblée Générale d'un délégué entraîne pour l'associé concerné une perte de puissance totale d'un cinquième.

Le mécanisme des procurations est interdit.

Le scrutin est, en principe, public.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par au moins cinq (5) membres de l'Assemblée.

Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit d'une question de personnes. »

ARTICLE 27

Remplacement de la première phrase de cet article par le texte suivant, les modifications figurant en gras :

« Toute Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'Administration et, à leur défaut, par le doyen d'âge des administrateurs, pour autant qu'il soit un représentant d'un associé communal. »

ARTICLE 29

- Remplacement du point 4° par le texte suivant :

« 4° la fixation des rémunérations, avantages en nature et jetons de présence, par séance effectivement prestée, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type, attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et aux membres du comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311 du Code, et sur avis recommandations du comité de rémunération, ainsi que les rémunérations des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;»

- Remplacement du point 10° par le texte suivant, les modifications apparaissant en gras :

« 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux Conseillers communaux des communes associées. »

- Ajout de points 11° et 12° libellés comme suit :

« 11° les prises de participation conformément à l'article L1512-5, alinéa 3, du Code ;

12° les apports de branche d'universalité ou de branches d'activités par l'Intercommunale. »

ARTICLE 30

-Remplacement du texte de cet article par le texte suivant, les modifications apparaissant en gras :

« §1er. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit de l'Intercommunale.

Le comité de rémunération établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération.

Le Comité de rémunération émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion. Par ailleurs, une copie est transmise par le Président du conseil d'administration au Gouvernement wallon.

Il propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

§2. Le comité de rémunération est composé de cinq (5) Administrateurs désignés parmi les représentants des Communes associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des Communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le Président du Conseil d'Administration qui préside le comité.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§3. Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au comité de rémunération.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. »

D.- LES ORGANES RESTREINTS DE GESTION

Ce titre devient « D.- LES ORGANES RESTREINTS DE GESTION, BUREAU EXECUTIF ET DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE »

ARTICLE 31

- Remplacement du deuxième paragraphe du §1er par le texte suivant :

« Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, §1er, alinéa 4, du Code et les règles particulières relatives au Directeur général telle que

définie par l'article L5111-1, 7°, du Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.

La délibération est votée à la majorité simple, sauf si une majorité spéciale est prévue par le règlement d'ordre intérieur. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration. »

- Remplacement du §2 par le texte suivant, les modifications y apparaissant en gras :

« §2. Il existe un organe restreint de gestion dénommé bureau exécutif. Son fonctionnement est régi par l'article L1523-15, §5, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Il est composé uniquement d'Administrateurs.

La majorité au bureau exécutif est détenue par les représentants communaux.

Le bureau exécutif peut s'adjoindre un ou plusieurs techniciens, qui n'ont de voix que consultative.

Le secrétaire en fait également partie mais il n'a que voix consultative s'il n'est pas administrateur.

Le Président du Conseil d'administration préside le bureau exécutif.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement les pouvoirs délégués au Comité de Direction.

La décision du Conseil d'Administration portant révocation des membres du bureau exécutif est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale statuant en degré d'appel. »

- Ajout d'un §3 et d'un §4 libellés comme suit :

« §3. Le conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au Directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

En cas d'urgence dûment motivée, le président et le Directeur général, agissant conjointement, peuvent également être habilités à prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs ci-avant à lui délégués.

Cette décision devra, cependant, être ratifiée lors du plus proche conseil d'administration.

§4. Les délibérations du conseil d'administration relatives à une délégation de pouvoirs font l'objet d'une publication au Moniteur belge et sont notifiées aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. »

F. – LE COMITE D'AUDIT

Ajout d'un point F dans le chapitre IV, libellé comme suit :

« F. – LE COMITE D'AUDIT

ARTICLE 32bis : ORGANISATION, FONCTIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE D'AUDIT

« §1er. Le conseil d'administration établit en son sein un comité d'audit, lequel compte deux administrateurs.

Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Directeur général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§2. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

§3. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

§4. Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au comité d'audit.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

§5. Les délibérations du comité d'audit font l'objet de procès verbaux qui sont soumises à l'approbation d'un prochain comité d'audit et conservées dans les archives de l'Intercommunale.

Le procès-verbal soumis à l'approbation est mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L1523-10, paragraphe 2, du Code.

Dans ce cas de figure, le procès-verbal est mis à la disposition des administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. »

CHAPITRE VII : PARTICIPATIONS

Modification de l'intitulé de ce titre qui devient « CHAPITRE VII : PARTICIPATIONS ET RELATIONS AVEC LES FILIALES DE L'INTERCOMMUNALE ».

ARTICLE 38

Remplacement du texte de cet article par le texte suivant, les modifications y apparaissant en gras :

« §1er. L'Intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

§2. Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le Conseil d'Administration.

Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée Générale annuelle devant approuver les comptes.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième (1/10) du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième (1/5) des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

§3. Les apports d'universalité ou de branches d'activités relèvent en toute hypothèse de la seule compétence de l'assemblée générale. »

ARTICLE 39 :

- Immédiatement après l'article 38, ajout d'un article 39 intitulé « ARTICLE 39 : DROIT DE REGARD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » et libellé comme suit :

« §1er. Le conseil d'administration rend un avis conforme sur les projets de décision de toute filiale de l'Intercommunale ainsi que de toute société dans laquelle l'Intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation à quelque degré que ce soit, qui sont relatifs :

- aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ;

- aux cessions de branches d'activités et d'universalités ;

- aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion de la filiale ou de la société susvisées.

La compétence du conseil d'administration s'exerce lorsque la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes et de la province associées, est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion de l'Intercommunale.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours ouvrables.

§2. En cas de non-respect du droit de regard du conseil d'administration, l'Intercommunale se retire du capital de la filiale ou de la société visée à l'article 71, conformément à l'article L1532-5 du Code. »

- Suppression de l'ancien article 39.

ARTICLE 40 : DROITS ET DEVOIRS

- Remplacement du texte du §3 par le texte suivant :

« §3. A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil de l'une des communes associées ou du conseil provincial, le Directeur général, ou à défaut son représentant préalablement agréé par le conseil d'administration, est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

Il est fait rapport de la présentation susvisée au prochain conseil d'administration. »

- Ajout de §4, §5 et §6 libellés comme suit :

« §4. Le président du conseil d'administration produit un rapport reprenant les informations reprises à l'article L6431-1 du Code et le présente, ou son représentant, aux conseils communaux et, le cas échéant, au conseil provincial, dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur.

Conformément à l'article L6431-1 du Code, les budgets, comptes et délibérations des organes de l'Intercommunale peuvent être consultés, au siège de l'Intercommunale par les conseillers communaux et provinciaux des membres associés, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

§5. L'Intercommunale reprend sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens à son siège social, les informations reprises à l'article L6431-2 du Code.

§6. Le Directeur général, sous sa responsabilité, transmet au Gouvernement, à l'occasion de toute modification, les informations visées à l'article L6411-1, §5, du Code sans délai.

En outre, le Directeur général établit la liste visée à l'article L6411-1, §6, du Code. »

Pour extrait analytique conforme.

(s) Jean-Pierre MISSON, Notaire

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal, extrait de ce procès-verbal, coordination des statuts, Arrêté du 27 août 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, contenant approbation de la modification des statuts.